

forces armées, impliqués dans un exercice militaire dans le cadre du conflit armé en Tchétchénie, avaient utilisé leurs armes en toute légitimité; le cas de sept personnes non identifiées qui auraient été tuées par les forces armées russes au cours d'une perquisition – on n'a trouvé aucune preuve démontrant que ces personnes ont été tuées de façon délibéré; enfin, la mort de 28 personnes à Roshni Chu, de 267 personnes non identifiées à Gudermes et d'environ 200 personnes non identifiées à Samashqui, suite à des attaques de force disproportionnée et menées sans discernement par les forces armées russes – le gouvernement a déclaré qu'il s'agissait d'une conséquence tragique d'opérations militaires. Le gouvernement a également fourni des statistiques sur le recours à la peine capitale et a signalé qu'en 1996, 86 personnes ont été exécutées après avoir toutes été condamnées à mort entre 1989 et 1994. En outre, la Douma de l'Assemblée fédérale examine un projet de loi relatif à un moratoire sur la peine capitale.

Le Rapporteur spécial a qualifié de révoltant le meurtre délibéré de membres d'organisations humanitaires en Tchétchénie, en décembre 1996, et s'est déclaré bouleversé par des allégations selon lesquelles des exécutions publiques auraient eu lieu en Tchétchénie, suite à l'adoption d'un nouveau Code pénal en vertu duquel les pratiques judiciaires s'inscrivent à nouveau dans le cadre de la charia. Le Rapporteur spécial a noté que ces exécutions sont contraires aux dispositions du Protocole n° 6 de la Convention européenne de sauve-garde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont la Russie est signataire, ce qui signifie qu'elle s'est engagé à abolir la peine capitale.

#### **Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/1998/6, par. 48, 50, 58, 63, 64, 69, 77)

Le rapport fait état de violations de la liberté de religion et de croyance contre toutes les religions ainsi que tous les groupes et communautés religieux et signale que, d'après certaines informations, les lois et règlements provinciaux restreignent les activités des minorités religieuses. La loi sur la liberté de conscience et les associations religieuses renfermerait des dispositions susceptibles d'être contraires à la reconnaissance officielle et aux activités des groupes et communautés religieux qui n'appartiennent pas à l'Église orthodoxe russe. Selon ces mêmes informations, les autorités auraient contrôlé et/ou troublé illégalement les activités de toutes les associations et communautés religieuses ou du moins, de certaines d'entre elles, et les minorités religieuses auraient des difficultés à louer des salles pour en faire des lieux de culte.

On indique dans le rapport que la loi sur la liberté de conscience et les associations religieuses a finalement été adoptée et que le gouvernement a fait connaître son intention de fournir au Rapporteur spécial des informations sur la conformité des dispositions de la loi avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

#### **Racisme et discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/1998/79, par. 53, 74, 82)

On note dans le rapport que des cas de racisme et de discrimination raciale ont été signalés au gouvernement et que ce dernier a répondu en déclarant que la Constitution renferme des dispositions interdisant toute incitation à la haine fondée sur la nationalité, la race ou la religion, ainsi que toute propagande encourageant la discrimination, l'hostilité ou la violence. Le gouvernement a également indiqué que le nouveau Code pénal permet d'imposer des sanctions administratives et pénales en cas de violations du principe d'égalité entre tous les citoyens, à cause de leur race, de leur nationalité ou autre considération, et qu'en outre, il existe en Russie plusieurs ONG et associations qui luttent contre la propagation du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'antisémitisme.

#### **Vente d'enfants, prostitution et pornographie infantines, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/1998/101, par. 24)

Le Rapporteur spécial signale que le phénomène des enfants des rues – que l'on appelle *besprizorniki*, ce qui signifie « les négligés » – prend des proportions d'« épidémie » en Russie. L'ONU estime que 4 enfants russes sur 10 vivent dans la pauvreté et qu'à Moscou, on compte sans doute quelque 6 000 enfants sans domicile fixe. L'instabilité sociale et familiale a contribué à faire grossir le nombre d'enfants fugueurs, sans abri, orphelins ou victimes de violence, parmi lesquels on compte notamment des enfants qui ont émigré d'anciennes républiques soviétiques. Le Rapporteur spécial note que pour certains de ces enfants, le seul moyen d'échapper à la dureté des conditions de vie dans la rue est de renifler de la colle ou de boire de la vodka, le coût de ces toxicomanies les poussant presque inévitablement vers le crime ou la prostitution.

#### **Torture, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/1998/38, par. 163-170; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 347-379)

Le Rapporteur spécial continue de recevoir des allégations à propos du recours à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements dans les contextes suivants, par exemple: le conflit en Tchétchénie; la détention préalable à la tenue d'un procès; les interrogatoires, lorsqu'on cherche à intimider les détenus ou à leur arracher des aveux; et la détention à la suite d'un procès où un verdict de culpabilité a été rendu, parfois aux mains d'autres détenus, de connivence avec les autorités pénitentiaires. Les méthodes qui, selon les informations obtenues, sont le plus couramment utilisées sont notamment les suivantes: passage à tabac, électrochocs, asphyxie (*slonik*) et des méthodes parti-culièrement douloureuses de contrainte matérielle (*konvert* et *lastochka*). Il est également noté dans le rapport que selon les informations obtenues, les centres de détention étant toujours surpeuplés et les installations sanitaires ainsi que les soins médicaux n'étant pas satisfaisants, on peut dire que les détenus sont victimes de mauvais